



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1590
5 août 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1590ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 15 juillet 1997, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET

puis : M. BHAGWATI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

RAPPORT INITIAL DE LA SLOVAQUIE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17316 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Slovaquie (suite) (CCPR/C/81/Add.9; CCPR/C/60/Q/SLO/4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation slovaque reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions supplémentaires en ce qui concerne les réponses fournies par la délégation slovaque à la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/SLO/4, points 1 à 12).

3. Mme EVATT remercie la délégation slovaque des informations qu'elle a déjà données en complément des renseignements figurant dans le rapport initial. Elle souhaite néanmoins obtenir des précisions sur diverses questions qui, à son avis, sont restées sans réponse. Ainsi, se référant au point 1 de la Liste (CCPR/C/60/Q/SLO/4), qui concerne la non-discrimination, elle demande si une personne qui serait victime de discrimination de la part d'un organisme public peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation et, dans l'affirmative, quel genre de réparation peut lui être accordé, éventuellement sous forme de réintégration dans l'emploi ou d'indemnisation. En effet, l'article 26 du Pacte fait obligation aux Etats parties d'interdire toute discrimination sous quelque forme que ce soit, et Mme Evatt voudrait savoir de quelle façon la Slovaquie se conforme à cette obligation : existe-t-il des recours que les particuliers peuvent exercer en cas de discrimination, notamment dans l'emploi et le logement, et existe-t-il des organismes informels pouvant régler les conflits éventuels, ou les particuliers doivent-ils nécessairement faire appel aux tribunaux ?

4. A propos du point 2, qui concerne les activités racistes et antisémites, Mme Evatt constate que la délégation slovaque a reconnu avec franchise que des membres de la minorité rom avaient été victimes d'actes de violence, que les forces de police n'avaient pas toujours pris les mesures nécessaires pour protéger cette minorité et que les responsables des violences commises à son égard n'avaient pas toujours été poursuivis. Elle demande quelles mesures positives sont prises pour remédier à cet état de choses et si les autorités slovaques envisagent d'entreprendre une action pour lutter contre le racisme interethnique et pour faire en sorte que des programmes d'éducation soient mis sur pied pour faire évoluer l'attitude de la population dans ce domaine.

5. A propos du troisième point (non-discrimination à l'égard des femmes), Mme Evatt demande dans quelle mesure une femme dispose des moyens nécessaires pour déposer plainte en cas de discrimination de la part d'un organisme de l'Etat ou d'un employeur. En effet, elle croit comprendre qu'il existe notamment en Slovaquie une vaste inégalité des salaires entre les hommes et les femmes; elle aimerait savoir si les femmes victimes de ce type de discrimination peuvent faire recours devant une autorité, et laquelle. Par ailleurs, au sujet du point 4 (violence contre les femmes), elle demande s'il existe un programme de surveillance des effets des mesures que les autorités auront pu adopter pour prévenir et réprimer ce phénomène.

A ce sujet, le Comité a été informé de l'adoption en Slovaquie d'une législation concernant l'avortement illégal, et Mme Evatt voudrait savoir si l'existence de cette législation a pu avoir une incidence sur le taux de mortalité maternelle.

6. Pour ce qui est du point 6, Mme Evatt souhaite obtenir un complément d'information sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les services d'enquête slovaques soient entièrement libres de toute pression politique et, à propos du point 8, elle demande pour quelle raison les personnes mises en arrestation n'ont pas le droit de communiquer à la fois avec leurs proches et avec un avocat et n'ont pas immédiatement le droit d'être examinées par un médecin. Enfin, en ce qui concerne les points 11 et 12, elle demande s'il est vrai qu'un membre du Parlement a été sanctionné pour avoir changé d'appartenance politique et comment la liberté garantie par la Constitution dans ce domaine est respectée.

7. M. YALDEN souhaite revenir tout particulièrement sur les questions concernant la situation des femmes et des minorités, questions sur lesquelles la délégation slovaque n'a pas donné suffisamment de précisions quant à la situation dans les faits. A cet égard, il s'associe aux questions posées par Mme Evatt à propos de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes dans la fonction publique, et voudrait savoir en outre quel est le nombre de femmes fonctionnaires, quelle est leur place dans l'échelle hiérarchique et, si des lacunes existent dans ce domaine, quelles sont les mesures prises par les autorités pour remédier aux inégalités.

8. Au sujet du point 5, qui concerne le droit des personnes appartenant à des minorités, M. Yalden regrette que la délégation slovaque n'ait pas été en mesure de fournir des statistiques précises sur la proportion des membres de minorités ethniques qui sont employés dans la fonction publique : il aimerait savoir si cette proportion est suffisante et, dans la négative, quelles mesures les autorités slovaques ont l'intention de prendre pour que toutes les minorités soient équitablement représentées au sein de la fonction publique. Par ailleurs, il constate que des informations détaillées sont fournies dans le paragraphe 98 du rapport sur les écoles où l'enseignement est dispensé en hongrois, mais il souhaite que la délégation slovaque indique en outre le pourcentage d'enfants d'origine hongroise qui sont scolarisés, par rapport à l'ensemble de la population d'âge scolaire de Slovaquie. Il s'interroge aussi sur la raison pour laquelle la loi sur les langues entrée en vigueur en janvier 1996 stipule que les bulletins scolaires ne sont établis qu'en slovaque. Par ailleurs, il constate que le rapport ne mentionne aucunement la possibilité, pour les enfants appartenant à la minorité rom, de faire des études dans leur propre langue. A cet égard, il lui semble que la loi No 428/1990 sur la langue officielle en République slovaque, mentionnée au paragraphe 96 du rapport, comporte des dispositions extrêmement restrictives par rapport à la législation adoptée dans d'autres pays se trouvant dans une situation analogue, et il souhaite que la délégation slovaque s'explique sur le bien-fondé d'une telle loi.

9. Enfin, au sujet du point 10 qui concerne le droit à la liberté d'expression, il demande si, dans ce domaine également, l'emploi de leur propre langue par les minorités peut être restreint dans les médias, notamment à la radio et à la télévision.

10. M. BHAGWATI remercie le Gouvernement et la délégation slovaques des efforts qu'ils ont déployés pour exposer la situation des droits de l'homme dans le pays et engager ainsi un dialogue fructueux avec le Comité. Il se félicite par ailleurs de ce que l'une des premières mesures prises par la Slovaquie en tant qu'Etat indépendant ait été de ratifier le Pacte et le Protocole facultatif. Toutefois, pour que ce type de mesure soit dûment suivi d'effets, il est indispensable de mettre sur pied un mécanisme institutionnel approprié et, à cet égard, M. Bhagwati voudrait savoir si la Slovaquie a l'intention de créer une commission nationale des droits de l'homme à laquelle les citoyens pourraient s'adresser lorsqu'ils ont des griefs à formuler. De même, il demande si des programmes ont été entrepris en Slovaquie pour dispenser une formation et une éducation dans le domaine des droits de l'homme parmi la société civile, notamment aux parlementaires, aux magistrats, aux fonctionnaires et, de façon générale, à toutes les personnes exerçant une certaine forme d'autorité. Il demande également quelle est la nature des rapports entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales et si ces dernières peuvent agir sans nécessairement être enregistrées auprès des autorités gouvernementales.

11. Se référant au paragraphe 26 du rapport, M. Bhagwati demande dans quels cas l'inculpé n'est pas obligatoirement assisté d'un défenseur. Par ailleurs, de nombreuses informations font état de violences de la part des skinheads et de la police à l'égard de la minorité rom, et M. Bhagwati demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement slovaque pour prévenir ce type de violence, si les responsables ont été poursuivis et, dans l'affirmative, combien d'entre eux ont été condamnés. Existe-t-il dans les écoles et les universités des programmes d'éducation propres à susciter un changement d'attitude des jeunes à l'égard des Roms et des autres groupes minoritaires ?

12. Enfin, à propos de la liberté d'expression en Slovaquie, M. Bhagwati a eu connaissance de nombreuses informations faisant état de restrictions limitant la liberté des journalistes, certains d'entre eux ayant été poursuivis pour avoir formulé des critiques à l'égard du Gouvernement et d'autres ayant été contraints de pratiquer l'autocensure. Il demande à la délégation slovaque ce qu'il en est dans la réalité et si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour remédier aux éventuelles violations du droit à la liberté d'expression dans le pays.

13. Mme MEDINA QUIROGA souhaite, elle aussi, obtenir un complément d'information sur plusieurs points. Tout d'abord, à propos du point 3, qui concerne la non-discrimination à l'égard des femmes, elle constate qu'il existe une législation relativement complète, mais se demande si des mesures positives sont prises dans les faits, notamment pour assurer aux femmes l'égalité d'accès à l'éducation. Elle demande en outre à cet égard quel type d'éducation est accessible aux femmes et si les possibilités de formation qui leur sont offertes leur permettent d'exercer de véritables choix et de ne plus être cantonnées dans des emplois traditionnellement subalternes. Par ailleurs, à propos du point 4, qui a trait à la violence contre les femmes, elle voudrait savoir pour quelles raisons les femmes hésitent à déposer plainte, comme la délégation slovaque l'a indiqué. La raison en est-elle culturelle ou tient-elle au mécanisme lui-même ? En effet, les femmes éprouvent souvent de grandes difficultés à s'adresser à la police ou à recourir à la justice. Le Gouvernement prend-il des mesures positives dans ce domaine ? En outre,

quelles sont les dispositions du projet de loi sur la prévention de la criminalité, qui a été mentionné dans le contexte de la violence contre les femmes ?

14. A propos du point 8, Mme Medina Quiroga s'étonne que l'inculpé ne soit pas obligatoirement assisté d'un défenseur dans tous les cas, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 14 du Pacte, où est consacré le droit de tout accusé à la défense. Par ailleurs, elle demande si les dispositions applicables lors des procès en diffamation diffèrent selon que le plaignant est une autorité ou un agent de la fonction publique ou un particulier. Elle demande en outre s'il est vrai que la police est dotée de pouvoirs discrétionnaires pour priver de liberté les demandeurs d'asile et si ces derniers ont accès aux tribunaux. Enfin, elle se demande si le fait que les programmes d'études, les affectations, les promotions, etc. concernant les universités dépendent du Ministère de l'éducation ne constitue pas une entrave aux libertés universitaires.

15. M. BUERGENTHAL déclare que le rapport de la Slovaquie, qui contient surtout des citations de la Constitution, donne l'impression que ce pays a atteint la perfection en matière de droits de l'homme. Les explications fournies par la délégation slovaque ont certes permis de nuancer le tableau, mais les membres du Comité auraient aimé en savoir davantage sur les problèmes qui se posent à la Slovaquie, car c'est là que le dialogue entre l'Etat partie et le Comité prend tout son sens. Le premier point sur lequel M. Buergenthal voudrait interroger la délégation slovaque est celui de savoir comment une personne peut déposer plainte contre des mauvais traitements subis pendant la garde à vue ou la détention en prison. Est-ce qu'une commission indépendante ou les juges inspectent régulièrement les prisons ou celles-ci relèvent-elles exclusivement de la compétence du Ministère de la justice, de la police ou de l'administration pénitentiaire ?

16. Deuxièmement, au sujet des Roms, M. Buergenthal voudrait savoir si certains d'entre eux sont devenus apatrides à la suite de la séparation de la République tchèque et de la Slovaquie et s'il existe une discrimination quelconque en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité slovaque par les Roms. La Slovaquie compte-t-elle de nombreux Roms qui n'ont pas la nationalité slovaque ? Dans l'affirmative, d'où viennent-ils et quel est leur statut ? Dans les régions où les Roms sont nombreux, existe-t-il un organe local officiel de liaison entre la police et la communauté rom ? Cette question préoccupe M. Buergenthal en raison d'informations faisant état d'abus commis par la police.

17. Enfin, M. Buergenthal voudrait savoir quelles sont les mesures d'ordre éducatif qui ont été prises par le Gouvernement slovaque pour promouvoir la tolérance interethnique, dans le cadre des médias sous contrôle de l'Etat et dans le cadre des programmes scolaires. Que fait-on pour veiller à ce que les manuels scolaires ne véhiculent pas de stéréotypes antisémites ou hostiles aux Roms ?

18. M. KRETZMER s'associe aux observations de M. Klein sur le rôle important que jouent les institutions démocratiques pour la protection des droits de l'homme, et il relève comme Mme Evatt et d'autres membres du Comité qu'il est

surtout question dans le rapport de la législation et pas assez de ce qui se fait dans la pratique pour protéger les droits de l'homme en Slovaquie.

19. La première question de M. Kretzmer concerne la liberté d'expression (point 10 du document CCPR/C/60/Q/SLO/4) et plus particulièrement le Conseil de la radiodiffusion et de la télévision de la République slovaque, dont il est dit au paragraphe 76 du rapport qu'il a su jusqu'ici "préserver son indépendance". Il ressort en effet d'informations provenant d'autres sources que la situation n'est peut-être pas aussi bonne qu'on pourrait le penser : il y a notamment, déclare-t-on, ingérence des pouvoirs publics dans les émissions télévisées, et les journalistes dont les reportages ne sont pas favorables au Gouvernement sont censurés et même licenciés. A ce sujet, la délégation slovaque pourrait-elle indiquer l'éventail des partis politiques qui sont représentés au sein du Conseil de la radiodiffusion et de la télévision, dont les membres sont nommés par le Parlement : appartiennent-ils tous au principal parti au pouvoir ou certains font-ils partie de l'opposition ? Par ailleurs, quelles sont les mesures qui permettent d'empêcher que la télévision d'Etat soit manipulée par le pouvoir et qui garantissent une présentation équitable de toutes les opinions, y compris celles de l'opposition ? La seconde question de M. Kretzmer concerne les restrictions qui, déclare-t-on, ont été apportées par le Gouvernement au statut autonome des personnes de souche hongroise et des Roms, lesquelles semblent être contraires à l'article 27 du Pacte. La délégation peut-elle apporter des éclaircissements à ce sujet ?

20. M. TÜRK, après avoir rappelé l'importance de l'étape normative dans la mise en place du système de protection des droits de l'homme, constate que le rapport présenté par la Slovaquie montre que cette mise en place est pour l'essentiel achevée en ce qui concerne cet Etat partie. Mais le cadre normatif ne suffit pas, et il faut aussi parler de l'application des normes et des institutions destinées à protéger les droits de l'homme. A cet égard, les deux domaines qui intéressent plus particulièrement M. Türk sont, premièrement, la protection des minorités et, deuxièmement, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

21. Au sujet des minorités, M. Türk évoque la question du double système d'enseignement, avec des écoles à enseignement monolingue, d'une part, et des écoles à enseignement bilingue, d'autre part. Il voudrait savoir s'il y a en Slovaquie un débat sur les avantages et inconvénients respectifs des deux systèmes et sur les préférences exprimées par la population majoritaire et par les minorités. Existe-t-il un organisme chargé d'exprimer le point de vue des minorités sur ces questions, organisme ayant simplement un rôle consultatif ou habilité à prendre des décisions, comme c'est le cas dans d'autres pays où il existe des minorités. Le système des écoles bilingues n'est pas toujours le plus apprécié par les minorités en Europe aujourd'hui, et elles ont tendance à préférer le système monolingue. Le rapport ne permet pas de savoir si cette question est débattue en Slovaquie aujourd'hui. Par ailleurs, il existe un indicateur important de la situation réelle des écoles destinées aux minorités et des groupes minoritaires eux-mêmes, et aussi de la coexistence entre les populations majoritaires et minoritaires : c'est le nombre des enfants qui fréquentent les écoles des minorités. Ce nombre est-il en hausse ou en baisse depuis les cinq dernières années ? Peut-on faire une comparaison entre le taux

de fréquentation des écoles des groupes minoritaires en Slovaquie aujourd'hui et ce qu'il était à l'époque de la Tchécoslovaquie ?

22. Deuxièmement, à propos du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, on sait qu'un référendum important a eu lieu en Slovaquie à la fin du mois de mai et qu'il a dû être annulé parce que deux questions n'ayant aucun lien entre elles étaient posées à la population. Dans un mémorandum publié à la suite de cette annulation, le Gouvernement slovaque reconnaît que ce référendum a fait apparaître des lacunes dans l'ordre juridique actuel ainsi que la nécessité d'adopter des mesures propres à éviter toute interprétation ambiguë des normes juridiques. Le Gouvernement affirme en outre qu'il s'occupe sérieusement des questions soulevées par ce référendum. M. Türk voudrait savoir quelles sont les lacunes en question et quelles sont les mesures proposées pour y remédier. En effet, le référendum est un moyen d'expression direct de la population dans son ensemble qui revêt une importance particulière dans les pays dits "en transition".

23. M. Bhagwati prend la présidence.

24. Lord COLVILLE se bornera à poser une question sur les minorités. Il n'est pas fait mention dans le rapport de la Slovaquie de la désignation, intervenue en 1995, d'un représentant spécial chargé des personnes nécessitant une assistance spéciale, c'est-à-dire notamment des groupes minoritaires comme les Roms et d'autres groupes de personnes. Lord Colville voudrait savoir quel mandat a été attribué au titulaire de ce poste, en quoi consiste la fonction, quel est le budget dont dispose ce représentant spécial, et quels pouvoirs lui ont été confiés : peut-il prendre des mesures pour corriger certaines situations qui sont portées à son attention, peut-il transmettre certains dossiers avec ses recommandations ou porter certaines affaires devant les tribunaux ? Le poste existant maintenant depuis deux ans, il serait intéressant de savoir ce qu'a pu faire son titulaire, car cela permettrait de se faire une idée de ce qui se passe dans la pratique, en Slovaquie, une fois achevé le processus normatif.

25. M. PRADO VALLEJO rappelle que l'un des buts de l'obligation de présenter un rapport périodique au Comité est de permettre aux Etats de faire connaître à la fois les progrès qu'ils ont réalisés et les difficultés qu'ils ont éprouvées pour faire en sorte que les droits et garanties énoncés dans le Pacte soient une réalité pour tous leurs citoyens. Or, la lecture du rapport de la Slovaquie (CCPR/C/81/Add.9) donne l'impression que le respect des obligations découlant du Pacte ne soulève aucune difficulté dans ce pays. Mais si l'on y regarde de plus près, il en va tout autrement.

26. Premièrement, des informations émanant de sources diverses et notamment du Conseil de l'Europe font état de mauvais traitements et de tortures infligés régulièrement par la police au cours des interrogatoires. Il s'agit, déclare-t-on, de pratiques courantes, qui constituent évidemment une violation de l'article 7 du Pacte. L'obligation de l'Etat partie en pareil cas est de mener une enquête sur les plaintes faisant état de telles pratiques, afin d'identifier les coupables et d'indemniser les victimes. Il y a eu, en 1996, 315 plaintes de ce type; M. Prado Vallejo voudrait connaître les mesures qui ont été prises et les résultats obtenus.

27. Le deuxième problème concerne la discrimination à l'égard de la femme, et en particulier de la femme mariée avec un étranger, laquelle n'a pas droit à la résidence permanente en Slovaquie même si son conjoint se trouve dans le pays en situation régulière. Si cela est vrai, il s'agit d'une violation de l'article 3 du Pacte et même, indirectement, de l'article 23, qui protège la famille. Des mesures vont-elles être prises pour que les normes en question soient mises en conformité avec le Pacte ?

28. Troisièmement enfin, de nombreuses informations font état de règles et pratiques que l'on peut qualifier de xénophobes, car elles font obstacle à l'intégration, dans la société slovaque, des réfugiés et des personnes en quête d'asile. Par exemple, quiconque demande l'asile en arrivant dans le pays peut être détenu pendant plus de 30 jours sans avoir commis aucun délit, simplement pour permettre aux autorités de mener une enquête à son sujet. Une telle détention est manifestement arbitraire car sans fondement. Là encore, il importe que le Comité soit informé des mesures prises par le Gouvernement slovaque pour donner pleinement effet aux droits et garanties énoncés dans le Pacte.

29. M. SCHEININ aborde trois questions qui ont déjà été évoquées par d'autres membres du Comité. Premièrement, partageant l'inquiétude déjà exprimée au sujet du racisme et de l'antisémitisme, il considère que le Gouvernement et les forces politiques doivent s'engager dans la lutte contre le racisme en condamnant publiquement tous les actes et toutes les manifestations de violence d'inspiration raciste. Or il semble que certains dirigeants politiques désireux d'asseoir leur popularité, au lieu de condamner la haine raciale, fassent des déclarations humiliantes à l'endroit des Roms notamment, ce qui ne peut qu'aviver les tensions interethniques. M. Scheinin voudrait savoir si le Gouvernement slovaque s'est donné pour politique d'affirmer clairement que les dirigeants politiques et les représentants de l'Etat ont le devoir de condamner publiquement la violence raciale.

30. Le deuxième point concerne le traitement des minorités et plus particulièrement le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les démarches effectuées auprès de l'administration et des pouvoirs publics, à la lumière de la loi de 1995 sur la langue officielle, qui semble comporter des dispositions contradictoires. En effet, l'article 1 contient une clause disant que la loi ne régit pas l'emploi des langues utilisées par les minorités nationales et les groupes ethniques. L'article 7 en revanche stipule que la langue officielle est utilisée dans les rapports avec l'administration, et dispose que l'utilisation des langues des minorités fait l'objet d'une réglementation spéciale. Or il n'existe pas de réglementation spéciale à ce jour. Il y aurait donc une lacune dans le système normatif slovaque sur ce point. Par ailleurs, la loi de 1995, entrée en vigueur en 1996, prévoit des sanctions en cas d'infraction à la loi. M. Scheinin voudrait savoir quelle interprétation a été donnée de la loi de 1995 en ce qui concerne l'emploi de leur propre langue par les personnes appartenant à des minorités dans les démarches et formalités effectuées auprès de l'administration.

31. Troisièmement, en ce qui concerne le traitement des détenus, le rapport de l'Etat partie et les réponses de la délégation aux questions formulées dans la liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/SLO/4) portent seulement sur les mesures d'arrestation et de détention appliquées dans le cadre de poursuites

pénales; mais l'article 9 du Pacte a une portée plus large, et M. Scheinin voudrait savoir de quelle manière il est appliqué en Slovaquie en ce qui concerne l'arrestation et la détention des étrangers par la police et la détention pratiquée comme mesure disciplinaire dans l'armée.

32. M. ANDO joint sa voix à celles des autres membres du Comité pour souhaiter la bienvenue à la délégation slovaque. Il a lu avec intérêt le rapport initial et, comme d'autres, regrette que celui-ci ne contienne pas suffisamment d'informations sur la situation concrète dans le pays.

33. Etant donné que la délégation slovaque a elle-même reconnu que les étudiants appartenant à des minorités nationales étaient peu représentés dans l'enseignement supérieur, ce qui pouvait les limiter dans leur recherche d'un emploi, M. Ando se demande si le Gouvernement a prévu des mesures particulières pour remédier à cette situation.

34. Certains membres du Comité se sont interrogés sur l'éventualité d'une intervention du Gouvernement dans les activités des organes d'information. M. Ando demande si des efforts sont faits pour permettre à la population d'accéder à l'information qui doit lui permettre de se déterminer dans le domaine politique et dans toutes les sphères d'activité de la société. Etant donné la situation géographique de la Slovaquie, il est probable qu'un grand nombre de chaînes de radio et de télévision étrangères peuvent être captées, et il serait utile de connaître la réalité, en particulier de savoir si la majorité des Slovaques ont accès à ces organes d'information étrangers.

35. Enfin, dans un tout autre domaine, M. Ando s'inquiète des droits de la défense en matière judiciaire, ayant relevé au paragraphe 49 du rapport que l'assistance d'un défenseur doit également être assurée dès la phase préparatoire au jugement "dans le cas d'une infraction pénale punie d'un emprisonnement d'une durée maximale supérieure à cinq ans". Or, dès lors qu'il s'agit d'une procédure pénale, tous les suspects et inculpés doivent être traités de la même façon. Peut-être n'y a-t-il pas assez d'avocats dans le pays; quoi qu'il en soit, M. Ando souhaiterait connaître la justification juridique de cette restriction.

36. Le PRESIDENT propose de suspendre la séance de façon à permettre à la délégation slovaque de préparer ses réponses aux nombreuses questions qui ont été posées.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle reprend à 16 h 50.

37. Mme Chanet reprend la présidence.

38. Mme KRASNOHORSKÁ (Slovaquie) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont porté au rapport de la Slovaquie et leur donne l'assurance que toutes leurs observations ont été dûment notées. La délégation s'efforcera d'apporter des réponses au plus grand nombre possible de questions, et les a regroupées par thème.

39. M. JEŽOVICA (Slovaquie) répond à la question de l'éventualité d'une modification des compétences de la Cour constitutionnelle. A sa connaissance, il n'est pas prévu de modifier ces compétences. De plus, pour ce faire

il faudrait que le Parlement modifie la Constitution en adoptant une loi constitutionnelle à la majorité des trois cinquièmes. On voit donc que le pouvoir de modifier les compétences de la Cour constitutionnelle n'appartient pas au Gouvernement.

40. Un membre du Comité a demandé si la légalité de l'élection des membres du parti de l'Union démocratique au Conseil national avait été contestée ou risquait de l'être. La réponse est clairement que des membres du Parlement légalement élus conservent leur statut, qu'il n'est pas question de modifier.

41. M. GREXA (Slovaquie) traite de la question du référendum de mai 1997 sur l'adhésion de la Slovaquie à l'OTAN. Il est vrai que le référendum a posé des problèmes juridiques complexes et que son annulation par la Commission du référendum a créé une situation difficile. La Cour constitutionnelle examine actuellement la question de savoir si le Ministère de l'intérieur a agi légalement, ce qui prouve au moins l'efficacité des institutions slovaques de contrôle. Le Gouvernement a entrepris de réfléchir aux conséquences de l'annulation du référendum, pour éviter que la situation ne se reproduise. Il va donc procéder à un examen de la législation régissant les procédures référendaires et il est probable que la législation pertinente fera l'objet d'un débat au Parlement. Pour l'heure donc on ne peut signaler aucune mesure concrète, mais l'intention de régler la question, par la voie parlementaire, a été affirmée.

42. M. PROCHACKA (Slovaquie) a relevé l'intérêt du Comité pour la situation des minorités et s'attachera en premier lieu à la question de l'enseignement, moyen essentiel capital pour assurer la pleine participation à la vie civile des personnes appartenant à des minorités. La préservation de l'identité de la minorité hongroise est garantie avant tout par l'existence d'un système scolaire unilingue pour les "Hongrois". Pendant l'année scolaire 1966-1967, les 286 jardins d'enfants destinés aux élèves d'origine hongroise accueillaient 77 % des enfants d'origine hongroise scolarisés à ce niveau; 264 écoles primaires "hongroises" accueillaient 82 % des enfants "hongrois" scolarisés dans le primaire, 11 établissements d'enseignement secondaire accueillaient 80 % des élèves "hongrois" de ce niveau, et il existait, enfin, cinq écoles techniques secondaires et trois écoles d'enseignement para-médical qui accueillaient ensemble 63 % des élèves "hongrois" fréquentant une école professionnelle. Il existe également des écoles spéciales pour les enfants d'origine hongroise handicapés physiques ou mentaux. Les chiffres de 1994-1995 montrent que le taux de fréquentation des écoles "hongroises" est inchangé.

43. En ce qui concerne la connaissance qu'ont les élèves "hongrois" de la langue slovaque, il est vrai que la généralisation de l'enseignement dans la langue maternelle de la minorité fait que les élèves "hongrois" ne connaissent pas suffisamment le slovaque pour suivre le programme scolaire slovaque. Cette réalité, jointe à un intérêt insuffisant pour les études universitaires, fait que les "Hongrois" inscrits à l'université ou diplômés de l'université sont moins nombreux que les Slovaques, mais aussi que les membres d'autres minorités nationales. Il est donc plus difficile pour les "Hongrois" de trouver un emploi qualifié, et cette situation crée des barrières qui isolent la minorité hongroise du reste de la société slovaque. Pour remédier à cette situation, le Ministère de l'éducation nationale a pris des mesures visant à améliorer l'enseignement du slovaque dispensé aux minorités, et on a demandé à

des professionnels de proposer des méthodes novatrices d'enseignement de la langue. Le Ministère a également inauguré un système d'enseignement bilingue selon lequel certaines matières (sciences sociales ou sciences naturelles par exemple) sont enseignées en slovaque dans les écoles "hongroises"; les enfants dont les parents le souhaitent suivent cet enseignement dispensé en slovaque. Désormais, les enfants "hongrois" ont la possibilité de choisir entre un enseignement dans une école slovaque dispensé entièrement en slovaque, un enseignement dispensé exclusivement en hongrois et un enseignement bilingue. Pour l'année scolaire 1995-1996, le système bilingue fonctionnait dans 30 jardins d'enfants, dans une école primaire et dans trois établissements d'enseignement secondaire.

44. En ce qui concerne le droit à l'information, il y a lieu de signaler que la loi sur la radio et la loi sur la télévision garantissent la promotion de la culture des minorités par des dispositions expresses. Cette législation prévoit ainsi que la radio et la télévision doivent réserver des émissions aux minorités nationales. Concrètement, la radio slovaque réserve 35 heures hebdomadaires d'antenne à des émissions en hongrois et la télévision a, une fois par semaine, un magazine d'information de 30 minutes en hongrois, la dernière semaine de chaque mois étant réservée aux émissions destinées aux Ruthènes et aux Ukrainiens. Les stations de radio privées diffusent également de nombreuses émissions en hongrois.

45. En ce qui concerne le droit d'utiliser sa propre langue, M. Prochacka reconnaît que l'abrogation de la loi sur la langue officielle a créé un certain vide juridique. Toutefois le droit, pour les minorités, de parler leur propre langue et de l'utiliser pour les communications officielles est garanti par la Constitution, et il est effectivement exercé, même en l'absence de disposition législative expresse. En tout état de cause, il est prévu de combler ce vide juridique; ce n'est qu'une question de temps.

46. M. JEŽOVICA, répondant à une question sur le cas de demandeurs d'asile qui auraient été détenus pendant 40 jours dans les locaux de la police, déclare n'avoir pas connaissance de cette affaire. Il s'agit très probablement d'une rumeur infondée, puisque les demandeurs d'asile, en Slovaquie, ne sont pas placés en détention. Seules peuvent l'être les personnes à qui le statut de réfugié a été refusé, et encore sous certaines conditions (si la personne ne peut pas être expulsée en raison de poursuites engagées contre elle, ou dans l'attente d'un titre de voyage).

47. Répondant aux questions concernant la nationalité slovaque et le regroupement familial des étrangers, M. Ježovica indique que la loi prévoit qu'un étranger marié à une Slovaque peut bénéficier d'un permis de résidence permanente; ce permis peut également être accordé pour des raisons humanitaires dans d'autres cas. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, il y a lieu de rappeler que tout citoyen de la région slovaque de l'ex-Tchécoslovaquie est devenu automatiquement citoyen du nouvel Etat slovaque. D'une façon générale, tout ressortissant de l'ex-Tchécoslovaquie peut acquérir la nationalité slovaque sur simple déclaration; il lui suffit d'en manifester le souhait. Ces dispositions visent à limiter les effets négatifs qui ne sauraient être évités quand un Etat est démantelé et qu'un autre naît de ses cendres.

48. En ce qui concerne la question du traitement des détenus et, en particulier, les cas de personnes gardées dans les locaux de la police qui auraient été attachées à un radiateur, M. Ježovica déclare qu'un tel traitement est à l'évidence inhumain et constitue une violation flagrante de la loi. La loi sur la police précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent passer les menottes à un suspect (s'il n'a pas répondu à un ordre, s'il a causé un dommage matériel ou si l'on peut craindre qu'il cherche à fuir). En outre, une campagne d'information sur le comportement à adopter en pareilles circonstances est menée actuellement auprès des forces de police.

49. Mme LAMPEROVÁ (Slovaquie), répondant à une question concernant le projet de loi sur la prévention de la criminalité, rappelle qu'il vaut mieux prévenir que punir. Ainsi, le législateur slovaque, sous l'égide de la Commission de la prévention de la criminalité qui a été mise en place par le Gouvernement, travaille depuis plusieurs années à ce projet de loi. Ces dernières années, la Slovaquie a vu se développer sur son territoire des délits inconnus jusque-là, notamment les vols de voiture, le crime organisé et le blanchiment d'argent. Le projet de loi doit ainsi être constamment actualisé, et ne reflète pas pleinement la situation réelle dans le pays. Il a été présenté au Conseil législatif du Gouvernement. Mme Lamperová n'en connaissant pas la teneur exacte, elle n'est pas en mesure d'apporter plus de précisions. Elle assure néanmoins au Comité que les autorités slovaques ne manqueront pas de lui communiquer le texte de la loi dès qu'elle sera adoptée, ainsi que toutes les informations qu'il pourrait souhaiter.

50. Une question a été posée sur le sens de ce que Mme Lamperová avait appelé la "criminalité latente" dont sont victimes les femmes. On peut parler de latence à deux égards. Premièrement, parce qu'une femme violée peut ne pas vouloir déclarer le viol pour des raisons de conscience, des motifs familiaux ou religieux, etc. Deuxièmement, la législation comporte un certain nombre de lacunes dans ce domaine : par exemple, la victime d'un viol doit répéter de multiples fois le récit de l'agression qu'elle a subie - devant les personnes chargées de l'enquête, de l'instruction, etc. -, ce qui constitue une épreuve morale, et la législation devrait remédier à cette situation. L'une des commissions chargées de la codification du droit pénal s'occupe de la question des victimes, et Mme Lamperová espère que ses travaux seront fructueux.

51. En ce qui concerne la question des requêtes des détenus, Mme Lamperová indique que la procédure est la suivante : la requête est adressée au directeur de l'établissement pénitentiaire concerné, mais elle peut lui être communiquée par n'importe quel membre du personnel. La requête est examinée dans un premier temps par le directeur de l'établissement, avant d'être renvoyée au Collège du directeur de l'établissement, qui est composé du procureur chargé du contrôle des établissements pénitentiaires, d'un magistrat et d'autres membres de la direction de l'établissement, et se réunit deux fois par an.

52. M. GREXA (Slovaquie) pense que les questions qui ont été posées oralement à propos de la défense obligatoire de l'inculpé relèvent d'un malentendu, car le droit d'être assisté par un défenseur est garanti à toute personne inculpée d'un délit ou placée en détention. La loi prévoit une série de cas dans lesquels la défense de l'inculpé est obligatoire, et

M. Grexa rappelle ce qui est dit à ce sujet dans le paragraphe 49 du rapport (CCPR/C/81/Add.9). Dans le cas où une personne poursuivie pour un délit mineur mais libre ne choisit pas de défenseur, il ne lui en est pas commis un d'office. D'une façon générale, les dispositions en la matière ne portent nullement atteinte au droit qu'a l'inculpé d'être assisté par un défenseur.

53. Un membre du Comité s'est demandé si, dans le cas où l'inculpé ne veut pas être défendu par un avocat, l'Etat est automatiquement tenu de lui en fournir un. Un débat est en cours sur cette question en Slovaquie, et la délégation slovaque serait heureuse d'avoir l'avis du Comité, dont il sera dûment tenu compte.

54. La PRESIDENTE croit comprendre qu'un défenseur est commis d'office quand la peine encourue est de cinq ans au moins; mais à quel moment le défenseur intervient-il au cours de la phase préliminaire, à savoir entre l'arrestation et le placement en détention ? En France, par exemple, l'avocat intervient à la vingtième heure de la garde à vue, et il existe un projet de loi qui vise à le faire intervenir immédiatement après l'arrestation. Qu'en est-il en Slovaquie ?

55. Mme LAMPEROVÁ (Slovaquie) précise que, conformément à la loi, toute personne en état d'arrestation peut prendre contact avec un avocat ou un membre de sa famille dès qu'elle a été informée des faits qui lui sont reprochés.

56. M. YALDEN remercie la délégation slovaque des précisions qu'elle a apportées sur la question des minorités, mais note qu'elle n'a fourni aucune réponse en ce qui concerne le projet de loi sur la langue officielle et ses effets sur le droit, pour les minorités, d'utiliser leur langue dans les communications officielles. La délégation slovaque a laissé entendre que la nouvelle loi serait adoptée prochainement, ce que contredisent les renseignements émanant d'ONG. En outre, un représentant du Ministère de la culture a, semble-t-il, déclaré qu'il n'était pas prévu d'adopter une nouvelle législation dans ce domaine. Quelle est la situation actuelle au regard des droits linguistiques des minorités et quelles mesures sont envisagées sur le plan législatif ?

57. M. BHAGWATI, revenant sur la question de la défense de l'inculpé, voudrait savoir si, dans le cas où un suspect n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un défenseur, l'Etat en commet un d'office dès le stade de l'arrestation, ou seulement dans les phases ultérieures ?

58. Mme MEDINA QUIROGA constate qu'un certain nombre de questions qu'elle avait posées n'ont pas encore reçu de réponse, en particulier les questions concernant la diffamation visant un agent de la force publique ou une autre autorité, les libertés universitaires et les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la condition féminine dans le domaine de l'éducation et de l'emploi.

59. Mme KRASNOHORSKÁ (Slovaquie) assure au Comité que la délégation slovaque s'efforcera de répondre le plus précisément et le plus complètement possible, au cours de la prochaine séance consacrée à l'examen du rapport initial (CCPR/C/81/Add.9), à toutes les questions encore en suspens.

La séance est levée à 17 h 55.
